

GE_GERICHTE ACPR/858/2024 vom 21. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_858_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/858/2024 du 21 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/858/2024 del 21 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjetés contre la même décision et ayant trait à un complexe de faits identiques, les recours seront joints et traités dans un seul arrêt.

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel étant le cas en l'occurrence, pour les raisons qui suivent, le plaignant n'a pas été invité à présenter des observations.

E. 3.1

Les recours ont été déposés dans le délai utile (art. 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de refus de restreindre le droit d'accès d'une partie au dossier, sujette à contestation (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/896/2023 du 13 novembre 2023, consid. 2.2). 3.2.1. Conformément à l'art. 385 al. 1 CPP, le recourant est tenu de motiver son acte. Cela implique, lorsqu'il plaide l'application de l'art. 108 CPP, qu'il désigne, de façon précise et complète, les pièces qu'il entend voir soustraites à la connaissance de tiers (ACPR/896/2023 précité, consid. 4.3.1 et 4.4 in fine).

3.2.2. En l'espèce, les recourants sollicitent que l'accès de la partie plaignante à la procédure soit refusé, ou limité (via une consultation au siège de l'autorité), in globo.

Ils n'expliquent toutefois pas pourquoi une restriction aussi étendue s'imposerait, ce qu'il leur incombait de faire (notamment en indiquant, pour chaque pièce, les motifs justifiant, selon eux, l'application de l'art. 108 CPP).

Ces requêtes sont donc insuffisamment motivées et, partant, irrecevables.

En revanche, leurs conclusions tendant à ce que ledit accès soit prohibé/limité s'agissant des documents listés aux lettres B.d.b.a et B.d.b.b supra sont recevables.

E. 3.3

Seule la partie (art. 104 s. CPP) qui a un intérêt à la modification d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 CPP).

E. 3.3.1

Lorsque des tiers sont directement touchés dans leurs droits par des actes de procédure, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP).

- 8/13 - P/24541/2020 Tel peut être le cas quand l'accès d'une personne à des pièces sensibles du dossier les concernant est susceptible de leur porter préjudice (ACPR/442/2023

du 12 juin 2023, consid. 1.2.2 cum 1.3).

E. 3.3.2

L'intérêt au sens de l'art. 382 CPP doit être juridique. Le recourant est donc tenu d'établir que l'ordonnance entreprise viole une norme qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, conséquemment, en déduire un droit subjectif (arrêt du Tribunal fédéral 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.1).

E. 3.3.3

Dit intérêt doit également être actuel et pratique (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_68/2022 du 6 mars 2024 consid. 1.2.1). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ibidem).

E. 3.3.4

En l'occurrence, les recourants s'estiment légitimés à se prévaloir de l'art. 108 al. 1 let. b CPP, au motif que le dossier comporterait des pièces couvertes par divers secrets, dont ils seraient les maîtres, et/ou relevant de leur sphère intime. B_____/1____ SA et B_____/2____ AG, tiers à la procédure, sont visées par l'ensemble des documents listés aux lettres B.d.b.a et B.d.b.b ci-dessus. La divulgation de données y figurant pourrait, si celles-ci s'avéraient confidentielles/sensibles, porter atteinte à leurs intérêts. Ces sociétés disposent donc d'un intérêt juridiquement protégé à ce que les pièces concernées soient soustraites à la connaissance du plaignant (art. 105 al. 2 cum 382 CPP). Tel n'est, en revanche, pas le cas pour les deux prévenus. En effet, ils ne citent aucun document mentionnant leurs noms et/ou contenant des informations susceptibles de leur nuire. La perspective que le Ministère public puisse, ultérieurement, perquisitionner leurs domiciles et obtenir, par-là, des pièces les concernant, est impropre à leur conférer un intérêt actuel à quereller l'ordonnance litigieuse. Il s'ensuit que seules les deux entités précitées sont habilitées à se plaindre d'une violation de l'art. 108 al. 1 let. b CPP.

E. 3.3.5

Les recourants se prévalent, ensuite, de l'art. 108 al. 1 let. a CPP, arguant que le plaignant pourrait utiliser, de manière abusive, des documents issus de la procédure pénale dans des causes civiles, actuelles ou futures.

- 9/13 - P/24541/2020 B_____/1____ SA et B_____/2____ AG ne sont impliquées dans aucune des deux affaires pendantes devant le Tribunal de première instance (C/3_____/2020 et C/4_____/2021). L'on ne voit donc pas qu'elles puissent être lésées par la production de tels documents dans ces causes – étant relevé que si ces pièces devaient contenir des données confidentielles, la limitation d'accès au dossier pénal qui s'imposerait se fonderait alors sur la lettre b de l'art. 108 al. 1 CPP et non sur la lettre a, objet du présent examen –. C_____ n'est pas non plus habilité à se plaindre d'une potentielle utilisation illégitime de ces documents. En effet, il n'est point partie aux deux causes précitées et aucune action en responsabilité civile du chef de son activité d'administrateur de B_____/1____ SA et B_____/2____ AG n'a été introduite contre lui, ni n'est, semble-t-il, en passe de l'être. A_____ pourrait, quant à lui, être lésé par une telle utilisation, si celle-ci intervenait dans la procédure C/4_____/2021, où il agit comme codéfendeur, et s'avérerait abusive. En revanche, la production des documents litigieux dans

l'affaire C/3_____/2020 ne lui occasionnerait aucun préjudice, ce dossier opposant E_____- société qui jouit d'une personnalité juridique distincte de son actionnaire/administrateur – au plaignant. Il s'ensuit que seul A_____ est légitimé à se plaindre d'une violation de l'art. 108 al. 1 let. a CPP, en lien avec la cause C/4_____/2021.

E. 3.4

À cette aune, le recours de C_____ est irrecevable et celui formé par A_____, B_____/1_____ SA et B_____/2_____ AG partiellement recevable, dans la mesure précitée.

E. 4

Ces deux dernières sociétés tiennent les réquisits de l'art. 108 al. 1 let. b CPP pour réunis.

E. 4.1

La partie plaignante a le droit de prendre connaissance de la procédure et d'en lever copies (art. 101 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2021 du 6 septembre 2022 consid. 3.2).

E. 4.2

L'art. 108 al. 1 let. b CPP permet toutefois de restreindre ce droit pour préserver les intérêts privés de tiers, tels que le maintien de certains secrets (d'affaires, etc.) – à l'exclusion du secret bancaire, qui n'autorise pas une telle limitation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2019 du 16 octobre 2019 consid. 3.2.3) – ou la protection de leur sphère individuelle (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 6 ad art. 108; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., n. 6 ad art. 108).

- 10/13 - P/24541/2020 La simple invocation d'intérêts de ce type ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2021 précité, consid. 3.3 in fine). Le requérant doit rendre vraisemblable l'existence d'un danger concret (ACPR/896/2023 précité, consid. 3.3.1; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1B_426/2022 du 29 novembre 2022 consid. 1.2 [rendu en matière de mesures de surveillance secrète]).

E. 4.3

In casu, D_____ dispose, en sa qualité de partie plaignante, du droit d'accéder aux documents listés aux lettres B.d.b.a et B.d.b.b supra. Les recourantes souhaitent voir ce droit supprimé/limité. Elles invoquent, tout d'abord, le secret bancaire couvrant certaines de ces pièces. Or, un tel secret est, au regard de la jurisprudence précitée, impropre à empêcher le plaignant de les consulter. Elles se prévalent, ensuite, de leurs secrets d'affaires et de fabrication, respectivement de la protection de leur sphère intime. Cette invocation, toute générale, ne suffit pas pour retenir que l'accès aux documents litigieux mettrait concrètement en danger leurs intérêts privés. Ce constat s'impose d'autant plus que le plaignant, fondateur de B_____/1_____ SA et B_____/2_____ AG, en a été l'un des administrateurs jusqu'au 6 juillet 2020. Il s'ensuit que l'application de l'art. 108 al. 1 let. b CPP ne peut être envisagée.

E. 5

A_____ considère qu'il existe un risque que le plaignant exploite abusivement les pièces issues du dossier pénal dans la cause C/4_____/2021.

E. 5.1

L'art. 108 al. 1 let. a CPP permet de limiter le droit d'accès [de la partie plaignante] à la procédure lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle utilise ce droit à des fins étrangères à celles pour lesquelles il est prévu (ACPR/442/2023 précité, consid. 3.4).

E. 5.2

La consultation, par le lésé, du dossier pénal afin d'obtenir des informations utiles à une cause civile parallèle [dans laquelle il est partie et qui est destinée à la réparation de son préjudice] ne constitue pas un abus de droit. En effet, le CPP lui octroie de nombreuses prérogatives qui servent spécifiquement ses prétentions civiles, en particulier la possibilité d'introduire une action adhésive; l'on ne saurait donc considérer que ses intérêts dans le cadre d'un procès civil [séparé] sont étrangers au but de la procédure pénale (ACPR/258/2019 du 1er avril 2019, consid. 4.2 in fine). Un abus de droit peut toutefois être retenu quand la plainte du lésé est manifestement dénuée de tout fondement, respectivement lorsque ce dernier utilise son droit d'accès au dossier pénal pour partager les informations ainsi collectées avec des tiers, parties à des causes parallèles (ACPR/258/2019 précité, consid. 4.2 in limine).

- 11/13 - P/24541/2020

E. 5.3

Dans la présente affaire, les procédures pénale et civile initiées par le plaignant portent sur des faits similaires, à savoir la possible commission, notamment par A_____, d'actes dolosifs ou violant le Share Purchase Agreement. Le plaignant étant partie à ces deux procédures, la consultation du dossier pénal par ses soins ne constitue en principe pas un abus de droit, cela même s'il devait ensuite verser les pièces y relative à la cause C/4_____/2021. En effet, son choix d'agir parallèlement au pénal et au civil (pour obtenir la réparation de son dommage en lien avec les infractions alléguées aux art. 146 et 158 CP), et non de faire valoir ses prétentions civiles par la voie adhésive, n'est pas abusif au regard de la jurisprudence précitée. Rien ne permet de considérer que ses démarches sur le plan pénal tendent exclusivement à obtenir des moyens de preuve utiles à ses prétentions dans l'affaire précitée. Ainsi, sa plainte n'apparaît pas dénuée de tout fondement, puisqu'elle a entraîné l'ouverture d'une instruction par le Ministère public, lequel, sur la base de soupçons qu'il a jugés suffisants, a ordonné le dépôt de diverses pièces bancaires. À cette aune, un motif de restriction au sens de l'art. 108 al 1 let. a CPP doit être nié.

E. 6

En conclusion, le recours de C_____ sera déclaré irrecevable et celui de A_____, B_____/1_____ SA ainsi que B_____/2_____ AG rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 7

Les recourants succombent (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Ils supporteront, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront répartis, eu égard au travail généré par leurs actes, à raison de CHF 500.- pour C_____ et de CHF 1'500.- pour A_____, B_____/1_____ SA et B_____/2_____ AG solidairement.

E. 8

Le droit d'accès de D_____ à la procédure pénale ayant été confirmé, le présent arrêt lui sera communiqué. * * * * *

- 12/13 - P/24541/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.